



Assemblée générale

Distr. limitée
23 juillet 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme Vingt et unième session extraordinaire 23 juillet 2014

Afghanistan*, Algérie, Arabie saoudite, Cuba, Djibouti*, Égypte*
(au nom du Groupe des États arabes), État de Palestine*, Indonésie, Maldives,
Maroc, Pakistan (au nom de l'Organisation de la coopération islamique),
Venezuela (République bolivarienne du): projet de résolution

S-21/...

Faire respecter le droit international dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006 et les résolutions 5/1 et 5/2 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007,

Réaffirmant le droit à l'autodétermination du peuple palestinien et l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, que consacre la Charte,

Affirmant l'applicabilité du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, en particulier de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹, au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Réaffirmant que toutes les Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève¹ sont tenues de respecter et de faire respecter les obligations découlant de ladite Convention en ce qui concerne le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et réaffirmant les obligations incombant aux Hautes Parties contractantes en vertu des articles 146, 147 et 148 relatifs aux sanctions pénales, aux infractions graves et aux responsabilités,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

¹ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 75, n° 973.



Gravement préoccupé par l'absence de mise en œuvre des recommandations contenues dans le rapport de 2009 de la Mission d'établissement des faits des Nations Unies sur le conflit de Gaza², et convaincu que le défaut de mise en cause des responsables de violations du droit international renforce une culture de l'impunité, qui conduit à une répétition des violations et compromet gravement le maintien de la paix internationale,

Notant que le 9 juillet 2014 a marqué le dixième anniversaire de l'adoption par la Cour internationale de Justice de son avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé et qu'aucun progrès n'a été accompli dans sa mise en œuvre, et affirmant la nécessité urgente de respecter et de faire respecter le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme à cet égard,

Fermement convaincu que la justice et le respect de l'état de droit constituent le fondement indispensable de la paix, et soulignant que la situation d'impunité systémique prévalant de longue date pour les violations du droit international en vigueur a créé dans le territoire palestinien occupé une crise de la justice requérant la prise de mesures, y compris la mise en cause des responsables de crimes internationaux,

Notant le refus systématique d'Israël de mener, comme l'exige le droit international, de véritables enquêtes impartiales, indépendantes, rapides et efficaces sur les violences et les infractions contre les Palestiniens perpétrées par les forces d'occupation et les colons, et de soumettre à un examen judiciaire ses opérations militaires dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Soulignant qu'Israël, en tant que puissance occupante, a l'obligation d'assurer le bien-être et la sécurité de la population civile palestinienne vivant sous son occupation en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, et dans la bande de Gaza, et notant le déni et le rejet obstinés de ses obligations à cet égard par Israël,

Notant que le ciblage délibéré de civils et d'autres personnes protégées et la perpétration de violations systématiques, flagrantes et généralisées du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme applicables dans les situations de conflit armé constituent des manquements graves et une menace pour la paix et la sécurité internationales,

Déplorant les opérations militaires massives menées par Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, depuis le 13 juin 2014, qui ont donné lieu à des attaques sans discrimination et disproportionnées et entraîné de graves violations des droits de l'homme de la population civile palestinienne, y compris au cours de la plus récente offensive de l'armée israélienne contre la bande de Gaza occupée, dernière en date d'une série d'agressions militaires lancées par Israël, et les actions de bouclage massif, les arrestations en masse et les tueries de civils en Cisjordanie occupée,

Se déclarant gravement préoccupé par la crise humanitaire dans la bande de Gaza, y compris en particulier le déplacement forcé de dizaines de milliers de civils palestiniens, la crise dans l'accès à des services adéquats d'approvisionnement en eau et d'assainissement qui touche près d'un million de personnes, et l'ampleur des dégâts subis par les infrastructures électriques faisant que 80 % des habitants ne sont alimentés en électricité que quatre heures par jour, et soulignant l'importance que revêt la fourniture d'une assistance humanitaire d'urgence à ces personnes et aux autres victimes,

² A/HRC/12/48.

Saluant la mise en place du gouvernement de consensus national palestinien le 2 juillet 2014, en tant qu'étape importante sur la voie de la réconciliation entre Palestiniens, qui est cruciale pour parvenir à la solution des deux États sur la base des frontières d'avant 1967 et à une paix durable, et soulignant que dans la bande de Gaza occupée la situation restera intenable aussi longtemps qu'elle sera géographiquement, politiquement et économiquement séparée de la Cisjordanie,

1. *Condamne vigoureusement* le refus d'Israël, puissance occupante, de mettre fin à son occupation prolongée du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, comme l'exigent le droit international et les résolutions pertinentes des Nations Unies;

2. *Condamne dans les termes les plus vigoureux* les violations généralisées, systématiques et flagrantes du droit international des droits de l'homme et des libertés fondamentales découlant des opérations militaires israéliennes menées depuis le 13 juin 2014 dans le territoire palestinien occupé, en particulier de la dernière offensive militaire en date d'Israël contre la bande de Gaza occupée - menée depuis l'air, la terre et la mer - qui a donné lieu à des attaques sans discrimination et disproportionnées, y compris le bombardement aérien de zones civiles, le ciblage de civils et de biens civils à titre de châtiment collectif au mépris du droit international, et à d'autres actions, dont le ciblage du personnel médical et humanitaire, susceptibles de constituer des crimes internationaux, qui ont directement entraîné la mort de plus de 500 Palestiniens, des civils pour la plupart dont plus de 100 enfants, blessé plus de 3 500 personnes et abouti à la destruction sans motif de maisons, d'infrastructures vitales et de biens publics;

3. *Condamne* toutes les violences contre les civils où que ce soit, y compris la mort de deux civils israéliens à la suite de tirs de roquettes, et exhorte toutes les parties concernées à respecter les obligations leur incombant en vertu du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme;

4. *Appelle* à la cessation immédiate des offensives militaires israéliennes dans tout le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et à la fin des attaques contre tous les civils, y compris les civils israéliens;

5. *Salue* l'initiative de l'Égypte, appuyée par la Ligue des États arabes, et appelle tous les acteurs régionaux et internationaux à soutenir cette initiative en vue de parvenir à un cessez-le-feu complet;

6. *Exige* qu'Israël, puissance occupante, mette fin immédiatement et pleinement à son bouclage illégal de la bande de Gaza occupée, qui constitue en soi un châtiment collectif infligée la population civile palestinienne, ce notamment en procédant à l'ouverture immédiate, continue et inconditionnelle des points de passage afin de permettre la circulation de l'aide humanitaire, des biens commerciaux et des personnes en provenance et en direction de la bande de Gaza, conformément aux obligations lui incombant en vertu du droit international humanitaire;

7. *Appelle* la communauté internationale, dont les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, les institutions financières internationales, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales, ainsi que les organisations régionales et interrégionales, à fournir une assistance et des services humanitaires d'urgence au peuple palestinien dans la bande de Gaza, y compris en soutenant l'appel d'urgence lancé le 17 juillet 2014 par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;

8. *Se déclare gravement préoccupé* par la multiplication des cas de violence, de destruction, de harcèlement, de provocation et d'incitation de la part de colons israéliens extrémistes transférés illégalement dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, à l'encontre de civils palestiniens, y compris des enfants, et de leurs biens, et

condamne dans les termes les plus vigoureux la perpétration de crimes de haine en résultant;

9. *Exprime sa profonde préoccupation* face à la situation des prisonniers et des détenus palestiniens dans les prisons et les centres de détention israéliens, en particulier suite à l'arrestation par Israël de plus d'un millier de Palestiniens depuis le 13 juin 2014, et appelle Israël, puissance occupante, à libérer immédiatement tous les prisonniers palestiniens dont la détention n'est pas en conformité avec le droit international, y compris tous les enfants et tous les membres du Conseil législatif palestinien;

10. *Souligne* l'importance d'assurer la protection de tous les civils, met en relief le refus persistant d'Israël de protéger la population civile palestinienne sous occupation comme l'exige le droit international et, dans ce contexte, appelle à une protection internationale immédiate du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme;

11. *Recommande* que le Gouvernement suisse, en sa qualité de dépositaire de la quatrième Convention de Genève¹, convoque de nouveau, sans tarder, la Conférence des Hautes Parties contractantes à la Convention pour examiner les mesures à prendre pour appliquer la Convention dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et la faire respecter, conformément à l'article premier commun aux quatre Conventions de Genève³, en ayant à l'esprit la déclaration adoptée par la Conférence des Hautes Parties contractantes le 15 juillet 1999, et la Déclaration adoptée par la Conférence le 5 décembre 2001;

12. *Prie* tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales pertinentes de solliciter et de recueillir de toute urgence des informations sur toutes les violations des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, conformément à leurs mandats respectifs, et d'inclure leurs observations dans leurs rapports annuels au Conseil des droits de l'homme;

13. *Décide* de dépêcher d'urgence une commission d'enquête internationale indépendante, qui sera désignée par le Président du Conseil de droits de l'homme, afin d'enquêter sur toutes les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme commises dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier dans la bande de Gaza occupée, dans le contexte des opérations militaires lancées le 13 juin 2014, que ce soit avant, pendant ou après, d'établir les faits et circonstances de ces violations et des crimes perpétrés et d'en identifier les responsables, de faire des recommandations, en particulier sur les mesures de mise en cause des responsables, le tout en vue d'éviter l'impunité et d'y mettre fin et de veiller à ce que les responsables rendent compte de leurs actes, ainsi que sur les moyens de protéger les civils contre toute nouvelle offensive, et de faire rapport au Conseil à sa vingt-huitième session;

14. *Sollicite*, selon qu'il conviendra, la coopération d'autres organismes des Nations Unies avec la commission d'enquête dans l'accomplissement de sa mission, et demande l'assistance du Secrétaire général et de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à cet égard, y compris la fourniture de toute l'assistance administrative, technique et logistique nécessaire pour permettre à la commission d'enquête et aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales de s'acquitter de leurs mandats rapidement et efficacement;

³ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 75, n^{os} 970-973.

15. *Prie* la Haut-Commissaire de faire rapport au Conseil des droits de l'homme, à sa vingt-septième session, sur la mise en œuvre de la présente résolution, y compris sur les mesures prises en vue d'assurer la mise en cause des responsables de violations graves du droit international humanitaire et des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

16. *Décide* de rester saisi de la question.
